

RCS : MACON  
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00128  
Numéro SIREN : 894 709 724  
Nom ou dénomination : TBH

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000687

## TBH

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros  
Siège social : Nouvelle Coupée Bâtiment 16  
5 Allée de la Villa Romaine  
71850 CHARNAY LES MACON

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
La société <b>SFC3T</b> Représentée par Monsieur Clément THOMAS 374 E route de Charmeil 01340 ATTIGNAT	1 000 actions De 1 Euro de valeur nominale	1 000 Euros	1 000 Euros
<b>Monsieur Vincent BONDOUX</b> 49 rue de l'Héritan – Chemin de Bel Air 71000 MACON	900 actions De 1 Euro de valeur nominale	900 Euros	900 Euros
La société <b>SFJB</b> Représentée par Monsieur Jacques BONDOUX Nouvelle Coupée Bâtiment 16 5 allée de la Villa Romaine 71850 CHARNAY LES MACON	100 actions De 1 Euro de valeur nominale	100 Euros	100 Euros
<b>Total</b>	<b>2 000 actions</b>	<b>2 000 Euros</b>	<b>2 000 Euros</b>

Certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Clément THOMAS, ès-qualités de Président de la société SFC3T, Présidente de la SAS en cours de formation.

Fait à CHARNAY LES MACON

Le 18/02/2021

**Monsieur Clément THOMAS**



**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC SAONE ET LOIRE JURA ENT, 5 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 71100 CHALON SUR SAONE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Clément THOMAS représentant SFC3T SAS, représentant de la société TBH SAS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe NOUVELLE COUPEE BATIMENT 16 5 ALLEE DE LA VILLA ROMAINE 71850 CHARNAY LES MACON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SFC3T	1000	1 000 €
Vincent BONDOUX	900	900 €
SFJB SAS	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18547 00074320301 54

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 février 2021

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*Lu et approuvé*

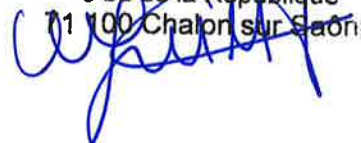
JST14



Nathalie QUINTON  
CAE  
nathalie.quinton@cic.fr

**CIC Lyonnaise de Banque**

Agence  
SAONE et LOIRE - JURA Entrep.  
5 bd de la République  
71 100 Chalon sur Saône



# TBH

**Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros  
Siège social : Nouvelle Coupée Bâtiment 16  
5 Allée de la Villa Romaine  
71850 CHARNAY LES MACON**

## STATUTS

T B H

### **LES SOUSSIGNES :**

1/ La société **SFC3T**, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social se situe 374 E route de Charmeil 01340 ATTIGNAT immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 851 030 858 représentée par Monsieur Clément THOMAS.

2/ Monsieur **Vincent, Claude, Charles BONDOUX**, né le 13 mai 1998 à DIJON (21000), demeurant 49 rue de l'Héritan – Chemin de Bel Air 71000 MACON, de nationalité française, Célibataire.

3/ La société **SFJB**, société par actions simplifiée au capital de 60 500 euros, dont le siège social se situe Nouvelle Coupée Bâtiment 16, 5 Allée de la Villa Romaine, 71850 CHARNAY LES MACON immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro 434 456 521 représentée par Monsieur Jacques BONDOUX.

### **ARTICLE 1. FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies aux articles L.228-1 et L.211-1 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet, en France Métropolitaine et à l'étranger :

- l'acquisition, la vente, la propriété, la gestion de titres, actions, parts sociales, obligations, autres valeurs mobilières et tous droits sociaux directement ou dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services ; la prise de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations.

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

### **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **TBH**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Nouvelle Coupée Bâtiment 16, 5 Allée de la Villa Romaine 71850 CHARNAY LES MACON.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- La société SFC3T apporte à la société la somme de MILLE (1 000) euros, ci .....1 000 euros
- Monsieur Vincent BONDOUX apporte à la société la somme de NEUF CENT (900) euros ci,.....900 euros
- La société SFJB apporte à la société la somme de CENT (100) euros, ci .....100 euros

Total égal au capital social : DEUX MILLE EUROS (2 000 €) ci .....2 000 euros

Ladite somme de DEUX MILLE euros (2.000 €) qui correspond à deux mille (2.000) actions d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, a été déposée sur le compte de la Société en formation à la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Il est divisé en deux mille (2 000) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité, entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports dans le capital social.

#### **ARTICLE 8. COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt.

En dehors de tout recours à un financement extérieur aux associés de la Société, les opérations de financement, principalement avances en comptes courants, seront partagées strictement entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT**

1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions des associés concernant l'affectation du résultat et au nu-proprétaire dans tous les autres cas. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

2) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3) Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

4) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

5) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce

droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

## **ARTICLE 12. CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES**

### **1) Définitions**

"**Affiliée**" désigne toute société ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle un associé ou qui est contrôlée par un associé ou qui est contrôlée par toute société ou entité contrôlant un associé. Pour les besoins de la présente définition, le terme "contrôle" à le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"**Titre**" désigne (i) toute action émise par le la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

"**Transfert**" désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

(i) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(iii) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;

(iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

### **2) Inaliénabilité des actions**

Sauf accord contraire unanime des associés, les actions sont inaliénables pendant une période de 10 ans à compter de l'immatriculation de la Société (la "**Période d'Inaliénabilité**").

Les comptes d'associés tenus par la Société doivent faire mention de l'inaliénabilité des Titres.

### **3) Transferts libres**

Sans préjudice des dispositions du présent article 12, tout associé pourra à tout moment transférer l'intégralité de ses Titres à un autre associé.

### **4) Agrément**

A compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, le Transfert de tout Titre est soumis à l'agrément préalable de la Société donné par décision des associés statuant à la majorité des 2/3 des actions composant le capital social.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé et le prix proposé, s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le cédant à la Société ainsi qu'à l'autre associé.

Le Président doit convoquer l'assemblée dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la réception de la demande d'agrément pour statuer sur cette demande d'agrément.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la décision sur l'agrément n'a pas été notifiée à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément sera réputé avoir été refusé (le "**Refus Présumé**").

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par le cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer au Transfert envisagé, l'autre associé sera tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus ou à compter du Refus Présumé en cas d'absence de notification, soit d'acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé, soit de les faire racheter par un tiers ou par la Société, étant entendu que toute acquisition et tout rachat susvisé devra intervenir dans une période de six (6) mois à compter de la date de la demande d'agrément. Dans le cas où l'associé n'aurait pas acquis ou fait acquérir les Titres avant l'expiration des délais ci-avant, le Transfert sera réputé avoir été agréé.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la reddition du rapport d'expertise, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé avoir été consenti.

5) Le Transfert de tout ou partie des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Le Transfert des Titres, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de Titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

6) Les Transfert de tout ou partie des Titres ne pourront être effectués que dans les conditions stipulées au présent article 12. Tout Transfert ou Transfert envisagé de tout Titre qui ne serait pas effectué conformément au présent article 12 sera nul *ab initio*.

### **ARTICLE 13. FORME DES TITRES**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS**

1) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'assemblée générale en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **ARTICLE 15. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL**

La société est dirigée et représentée par un président et, le cas échéant, par un directeur général.

Le président de la société et le directeur général sont désignés par décision extraordinaire des associés réunis en assemblée générale pour une durée fixée dans la décision qui les nomme.

Le président de la société et le directeur général peuvent résilier leurs fonctions en prévenant la Société dans un délai raisonnable, sans que celui-ci puisse être inférieur à 1 mois.

Ils peuvent être révoqués à la majorité des 66 % des actions détenues par les associés.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable des associés statuant à la majorité des 66 % des titres composant le capital social et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations listées à l'article 18 ci-dessous.

Le directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le directeur général percevront une rémunération déterminée par l'assemblée des associés.

Toute nomination d'un nouveau président ou directeur général ou révocation d'un président ou directeur général en fonction devra faire l'objet d'une concertation préalable entre associés.

#### **ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 18. DECISIONS DES ASSOCIES**

1) Les décisions des associés sont prises collectivement ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou par consultation écrite.

2) Les décisions des associés doivent être prises en Assemblée lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- Comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Modifications du capital social : augmentation, réduction, amortissement et toute modification des statuts sauf le transfert du siège social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif, ou opérations assimilées.

3) Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, courrier électronique, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par l'autre associé.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence.

L'ordre du jour sera joint à la convocation. Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront mis à la disposition de ceux-ci au moins quinze jours avant toute décision prise par acte sous seings privés, toute consultation écrite ou toute assemblée générale.

Toute convocation est faite par lettre expédiée sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou courrier électronique, 6 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Toutefois, l'assemblée se réunit sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont l'objet de délibérations et d'un vote, à moins que les associés ne soient tous présents ou représentés et ne décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés ne peuvent valablement délibérer qu'à la condition de représenter au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

4) A l'exception des décisions requérant l'unanimité des associés en vertu de la législation applicable, les décisions des associés concernant :

- Les comptes annuels
- L'approbation des conventions réglementées
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'émission et/ou l'attribution de tous Titres et la fixation des conditions et modalités d'émission desdits Titres (y compris toute décision à prendre quant à l'ajustement éventuel des droits des porteurs de titres lorsque cela est requis par la loi)
- toute décision de fusion, scission, affectant la Société ou toute décision de cession, apport partiel d'actifs ou mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ou toute opération similaire ;
- toutes modifications statutaires (à l'exception de toutes modifications statutaires relatives à l'inaliénabilité des Titres et à l'agrément des Transferts de Titres qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés conformément à la loi, l'augmentation des engagements des associés) ; et

sont prises à la majorité de 66 % des actions composant le capital social.

6) Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

7) Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Secrétaire de séance et établis sur un registre spécial conformément à la Loi.

En cas de décision collective exprimée dans un acte SSP, un exemplaire dudit procès-verbal est reporté sur le registre spécial et est signé par le Président et un associé.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Un exemplaire de ce procès-verbal est reporté sur le registre spécial et est signé par le Président et un associé.

8) Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et au cours de la liquidation de la société par le liquidateur.

## **ARTICLE 19. PARTICIPATION AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix, dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées sur présentation d'un mandat de l'associé absent ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

#### **ARTICLE 20. PROCES-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Toute autre consultation sera aussi mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance.

Ce procès-verbal sera remis aux associés à l'occasion de leur réunion la plus prochaine après la consultation concernée.

Tous les procès-verbaux sont, de plus, établis sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

#### **ARTICLE 21. INFORMATION PREALABLE ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives, relatifs aux trois derniers exercices clos.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, son rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

#### **ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 23. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion sauf dispense légale.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux associés dans les conditions prévues par la Loi.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la législation comptable applicable aux sociétés commerciales.

#### **ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Une fraction d'au moins 5% du bénéfice doit obligatoirement être portée à un compte de réserve intitulé "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le 1/10<sup>ème</sup> du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider d'inscrire le bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation, de la reporter à nouveau ou de le répartir en tout ou partie entre tous les associés.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Le paiement du dividende se fait à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président.

#### **ARTICLE 25. TRANSFORMATION - PROROGATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## **ARTICLE 26. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision des associés est publiée. Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires aux comptes négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## **ARTICLE 27. CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux dépendants de la Cour d'Appel de DIJON.

## **ARTICLE 28. NOMINATION DES DIRIGEANTS**

### Nomination du premier Président

Le président de la société, nommé pour une durée de 5 ans est la société **SFC3T**, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social se situe 374 E route de Charmeil 01340 ATTIGNAT immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 851 030 858, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 5 ans est **Monsieur Vincent, Claude, Charles BONDOUX**, né le 13 mai 1998 à DIJON (21000), demeurant 49 rue de l'Héritan – Chemin de Bel Air 71000 MACON, de nationalité française, Célibataire, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**ARTICLE 29. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

**ARTICLE 30. FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MACON  
Le ~~18~~ février 2021  
En 4 exemplaires

La Société SFC3T  
Représentée par Monsieur Clément THOMAS



Monsieur Vincent BONDOUX



La Société SFJB  
Représentée par Monsieur Jacques BONDOUX



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 28 décembre 2020, la société SFC3T représentée par Monsieur Clément THOMAS a signé au nom de la société TBH en cours de constitution un protocole portant différents engagements concernant la société FENGO.